

Jeunes contrevenants—Loi

«Mais quand je jette un coup d'œil au dossier des tribunaux pour les jeunes, je songe à l'attitude de Peanut, personnage des bandes dessinées, qui quitte tristement le stade dont le panneau des résultats indique: Visiteurs, 99, Équipe locale, 0. Zut, se dit-il, nous avons pourtant joué de bon cœur.»

Voici ce qu'on peut lire à la page 354:

Dans la majorité des États, les tribunaux pour adolescents ne traitent pas des cas de 18 ans et plus; puisque les jeunes de 16 et 17 ans répondent de plus de la moitié de toutes les arrestations des mineurs pour crimes violents et 45 p. 100 des arrestations pour cambriolage, en somme un écart de deux ans seulement (entre l'État de New York où la majorité commence à 16 ans et les États où elle est de 18 ans) joue un rôle déterminant sur le nombre de cas qu'un tribunal pour adolescents doit examiner et sur la façon dont ils sont traités...

J'en arrive enfin aux principaux aspects du projet de loi et aux dispositions qui me préoccupent le plus. Je parlerai d'abord des âges prévus dans le bill C-61. Comme d'autres intervenants l'ont signalé je crois, l'âge minimal de la responsabilité criminelle sera de 12 ans au lieu de sept comme c'était prévu dans l'ancienne loi sur les jeunes délinquants. De toute évidence, on s'attend à ce que les provinces adoptent des lois pour traiter le cas des enfants entre sept et 12 ans et assumer tous les autres frais. Il y a quelques minutes à peine, on m'a affirmé—et j'ai bien peur de devoir en convenir—qu'aujourd'hui des enfants âgés de sept à 12 ans commettent des crimes graves. Peut-on s'attendre à ce que toutes les provinces, compte tenu de leurs différentes situations financières, acceptent de payer ces frais? La présente initiative fédérale va-t-elle provoquer un morcellement judiciaire, pour reprendre une expression devenue familière?

Aux termes de la loi sur les jeunes contrevenants, l'âge maximal de la responsabilité est fixé à 18 ans mais pourra être de 16 ou 17 dans certaines provinces. Comme vous le savez, monsieur l'Orateur, notre gouvernement a proposé 16 ans comme âge uniforme mais s'est dit disposé à accepter 17 ou 18 ans si toutes les provinces le demandaient. Le député de Durham-Northumberland a abordé ce point. C'est d'ailleurs pourquoi nous sommes actuellement saisis d'un amendement que j'aimerais bien défendre si cela est jugé admissible.

Cela créera inévitablement beaucoup de controverses entre les gouvernements fédéral et provinciaux. L'Alberta et l'Ontario ont fixé l'âge maximum à 16 ans et veulent évidemment le maintenir, entre autres parce qu'elles seraient forcées d'assumer des frais très élevés si l'âge maximum était porté à 17 ou 18 ans. En effet, si cela se produisait, il faudrait envoyer certains contrevenants qui sont actuellement assujettis aux peines et aux sanctions d'adultes dans des centres pour jeunes délinquants.

J'aimerais bien, monsieur l'Orateur, qu'un ministériel me dise, par votre entremise, si le gouvernement fédéral a décidé de se montrer conciliant envers les gouvernements provinciaux uniquement pour éviter une hausse des frais. Pourquoi donc tolère-t-il un morcellement dans le domaine juridique? Cette mesure assurera le maintien de programmes distincts dans chacune des provinces et fera en sorte que les provinces les moins bien nanties, à cause de leur maigre assiette fiscale, auront des programmes de qualité inférieure.

On me dit que le solliciteur général ne veut évidemment pas d'un âge unique, comme nous le proposons, parce qu'il en résulterait un affrontement avec les provinces. Étant donné la façon dont le gouvernement fédéral s'est opposé dernièrement aux provinces, parfois dans des domaines où elles ont compétence exclusive, ce ne peut être qu'une blague. Je lui rappelle qu'en vertu de la constitution actuelle, ses fonctions s'étendent

au droit pénal, de telle sorte que personne ne peut lui reprocher d'usurper des pouvoirs provinciaux en décrétant un âge unique en l'occurrence, ce que les propositions constitutionnelles qui empiètent sur des domaines de juridiction provinciale exclusive nous autorisent à faire.

Le député de Broadview-Greenwood (M. Rae) a fait remarquer que l'article 15 de la charte des droits, si elle est déclarée légale par la Cour suprême, bannira la discrimination fondée sur l'âge, entre autres choses. Il va de soi que toute différence d'âge que prévoirait le bill serait condamnée par les tribunaux.

A cause du libellé particulier que l'on a donné à l'article 15, je me demande aussi sérieusement si le fait de préciser un âge quelconque ne serait pas jugé comme une discrimination contraire à la constitution envers les jeunes en raison de l'âge. J'ai bien l'impression que personne de l'autre côté de la Chambre n'a réfléchi à la question.

Au sujet des dossiers des jeunes, le bill en exige la destruction après une période déterminée de conduite exemplaire, probablement parce que de nombreux jeunes n'en feraient pas la demande si la disposition n'était pas automatique. En toute justice, je dois dire qu'en 1979, nous avons proposé de garder les dossiers confidentiels et d'en limiter la consultation à des fins de recherche.

● (1630)

Je tiens aussi à signaler le fait que l'on propose dans le bill de reconnaître le droit des jeunes de bénéficier des services d'un avocat à toutes les étapes de leur affaire. J'appuie vigoureusement cette proposition, mais est-ce que les tribunaux interpréteront cela comme étant le droit à un avocat commis d'office ou à d'autres? Encore une fois, on peut présumer que les divers programmes d'aide juridique au pays différeront substantiellement, comme c'est le cas à l'heure actuelle. Dans cette optique, offrons-nous à tous les jeunes le même traitement?

L'importante question du recours à la déjudiciarisation est essentiellement laissée à la discrétion des provinces. Ne serait-il pas préférable de définir certains critères précis ou certaines normes afin que cette notion soit comprise de la même façon partout au pays? Pourquoi cela serait-il autorisé dans une province et non dans une autre puisqu'il s'agit d'une question de droit criminel et que le droit criminel relève exclusivement de la compétence fédérale?

A l'heure actuelle, aux termes de la loi sur les jeunes délinquants, les infractions aux lois provinciales et municipales constituent des infractions à la loi sur les jeunes délinquants. En vertu du présent bill, ce ne sera plus le cas. Seules les infractions au Code criminel et à d'autres lois et règlements fédéraux pourront entraîner des condamnations. Par conséquent, ne devrait-on pas prévoir à tout le moins une période de transition qui permettrait aux gouvernements provinciaux d'adopter des mesures complémentaires? Il me semble qu'il va de soi que les provinces devraient bénéficier d'une période de ce genre.

J'en arrive maintenant à ce que je considère être la partie la plus controversée du bill—et je souligne qu'à cet égard, je parle en mon nom propre et non au nom de mon parti. J'estime qu'un grand nombre de Canadiens partagent mon inquiétude au sujet de la disposition du bill qui supprime entièrement la notion de responsabilité indirecte des parents ou des tuteurs qui existait aux termes de l'article 22 de la loi sur les jeunes